

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

#### Arrêté municipal portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière de Collecte et Traitement des Déchets Ménagers

Le Maire de la commune du VAL-DE-LIVENNE ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire,

**Vu** les statuts du SMICVAL

**Vu** la délibération de l'élection du Président du SMICVAL en date du 19/05/2026

**Considérant** que la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés transférée à la Communauté de Communes de l'Estuaire est exercée par le Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Gironde, le SMICVAL,

**Considérant** que l'exercice de cette compétence par le SMICVAL implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au Président du SMICVAL,

**Considérant** que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président du SMICVAL, si sur le mandat précédent le Président n'exerçait pas dans une commune les pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le maire de cette commune peut à nouveau s'opposer au transfert de ces pouvoirs ;

**Considérant** que le maire doit notifier son opposition au Président du SMICVAL,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence **Collecte et Traitement des déchets ménagers** au Président du SMICVAL

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de à compléter dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

**Article 3** : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au Président du SMICVAL et à la préfète de la Gironde.

Une copie de cette décision sera également adressée à la Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire pour information.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260914-ARDVL\_1283-AR

SLOW

2

Fait à Val-de-Livenne, le 14 septembre 2026

Le Maire de Val-de-Livenne

M. Philippe LABRIEUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du VAL-DE-LIVENNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.